

INTRODUCTION : QUELQUES OBSERVATIONS AVANT DE DIRE DROIT

PAR

Bernard LACROIX

Nous sommes pris dans le droit : bien autrement, et peut-être bien plus largement que du seul fait que le droit se présente comme un ensemble de ressources d'action, en principe à notre disposition lorsque nous avons le sentiment d'avoir été lésé, ou bien lorsque, convaincus de la justesse d'une revendication, nous intentons un recours. Nous sommes en effet immergés et englués dans le droit du fait des images publiques du droit, des représentations et des conceptions qui entretiennent et perpétuent un sens public du droit, mais également de toutes les confrontations, collectives ou individuelles qui trouvent leur origine dans une procédure ou dans un procès en bonne et due forme, engageant des conceptions et des images qui empruntent aux multiples sens communs du droit.

Le colloque que nous ouvrons ensemble ce matin est une manifestation et une expression de cette situation. En proposant d'interroger le registre juridique, la multiplicité de ses formes et la réalité de son étendue, il procède tout naturellement de la volonté bien compréhensible parmi des chercheurs, de mettre cette évidence diffuse en examen. Mais en se donnant simultanément pour objet de faire le point sur la portée sociale du registre juridique, notre colloque ambitionne de le faire, avec le recul indispensable, en traitant des raisons de cette omniprésence accrue et en tentant d'en apprécier quelques-unes des justifications. La découverte annoncée à grand bruit notamment par des philosophes de la politique de l'extension protéiforme sans limite apparente du registre juridique et plus spécialement de ses usages les plus diffus (ce qui ne veut pas dire les moins diffusés) conduit à discuter de l'ambition juridique en tant que telle, du pouvoir qui s'attache à l'autorité juridique et de l'humeur généralisée qui paraît désormais en être le soutien. Ce colloque prend ainsi place dans la série de toutes les activités et de toutes les manifestations qui reposent la question du droit, de la manière

de le concevoir pour ce qu'il est, et de le situer parmi les pratiques sociales dont il se différencie.

On pourrait ainsi commencer par documenter ce constat introductif. Limitons nous à deux indications sommaires qu'on voudrait suggestives. Il est bien peu d'activités dans nos sociétés organisées – ceci est sans doute lié à cela – dont l'exercice, l'image commune de cet exercice et enfin l'image de cette activité abstraitement considérée n'empruntent au fond constitué (au vrai institué et routinisé) des formes et des figures juridiques. Que serait l'entrepreneur sans « la liberté d'entreprendre » ? Le médecin sans « la responsabilité médicale » ? Le journaliste sans « le droit à l'information » ? On ne peut pas s'en tenir au cercle des professions libérales proches de l'univers de l'analyste. Mais il suffit d'en appeler aux travaux historiens, aux images qu'ils donnent des représentations de l'univers des champs ou du monde ouvrier il y a moins d'un demi siècle, pour se dire que l'observation précédente pourrait être étendue. En observant l'artisan, coiffeur ou chauffeur de taxi, le petit commerçant, toujours prêt à s'insurger contre le fisc qui l'écrase et ceci sans même invoquer les activités apparemment plus immédiatement saisies par le droit, l'univers des fonctionnaires, l'activité policière ou l'activité militaire. Dans la même perspective, il n'est pas beaucoup de domaines de relations sociales, parmi tous ceux qui se découpent comme bonnes formes immédiates sous la figure d'objets à première vue bien circonscrits, l'univers des relations entre États, l'univers des relations entre les entreprises, l'univers des services, l'univers des relations entre l'administration et ses administrés, l'univers des relations du travail etc. dans lesquels les acteurs impliqués ne s'appuient sur le registre juridique jusqu'à faire apparaître ces domaines comme socialement définis par leur construction juridique. Ces acteurs se servent ainsi implicitement ou explicitement du registre juridique pour mettre en cause les comportements, injustices ou discriminations dont ils prétendent être les victimes. Et ils font du droit sans toujours le vouloir et le plus souvent sans le savoir lorsqu'ils revendiquent l'univers dont ils jugent utile ou nécessaire de hâter la venue. Il s'en suit – c'est encore un fait d'observation élémentaire – que au-delà du cercle des acteurs sociaux portés à soutenir juridiquement leurs griefs devant les tribunaux (ou devant tout autre organe qui peut en tenir lieu) un très grand nombre d'acteurs sociaux délégués à des fonctions de représentation recourent à une rhétorique d'allure juridique et/ou à un mode d'expression quasi juridique : pour faire état de la situation ou des problèmes de la personne collective qu'ils disent représenter, dénoncer la forme dans laquelle ces problèmes sont publiquement considérés, critiquer les images renvoyées à leur rassemblement, à leur profession ou à leur activité et ainsi de suite... Il n'en a pas toujours été ainsi dans les sociétés passées. Il n'en va pas de même dans un très grand nombre de sociétés contemporaines. Nous appartenons à un univers où la propension à se saisir et à se servir du droit apparaît comme la chose du monde la mieux partagée, parce qu'elle est devenue plus obsédante et plus disséminée.

La seule limite que semble rencontrer cette extension des usages du registre juridique, par delà l'hétérogénéité de ses figures, paraît être du point

de vue du familier de la politique, comme du point de vue du spécialiste de droit, la différence apparemment irréductible qui sépare les acteurs tenus par « la règle » (ou pour le dire dans le registre juridique les assujettis) et ceux qui ont le privilège de concourir à la production, à la détermination et à la fixation de celle-ci. On ne peut pas complètement méconnaître en effet cette propriété générique de l'activité politique telle qu'elle s'exerce désormais dans le cadre du formalisme de l'Etat parlementaire, d'être l'activité déléguée à la mise en forme des conditions d'exercice des activités sociales ainsi que des conditions d'admissibilité et de recevabilité des relations sociales. A condition toutefois d'en traiter pour ce que cette particularité est devenue, comme le suggère n'importe quelle analyse concrète et par exemple telle analyse connue du marché de la maison individuelle (Bourdieu, 1990) : comme un moment du travail bureaucratique d'Etat dont la fixation de la règle est l'aboutissement et la sanction toute provisoire. Il n'existe donc, malgré la croyance de tous ceux qui perpétuent cette vision de l'Etat, aucune ligne de démarcation tranchée entre les usages proliférants du registre juridique et le mode de production de ce que les spécialistes désignent sous le nom de « règle de droit ». L'élaboration de la règle prend forme et visage, en fait, au sein de l'espace des confrontations et des transactions que L. Boltanski, avant sa conversion à la morale, proposait d'appeler le champ de la représentation (Boltanski, 1982 ; Lacroix, 1983 : 719-729). Il s'ensuit maintenant que très peu de questions politiques contemporaines, en participant du registre juridique, ne reposent à leur tour la question du droit, de son empire et de son emprise, de ses justifications et de sa légitimité comme mode de relation civilisé. On pourrait en appeler ici au fonctionnement de l'entité politique émergente qui porte le nom d'Europe, à la répartition conflictuelle des compétences entre collectivités locales, puisque le dernier en date de nos premiers ministres pose au décentralisateur, ou même à l'activité des autorités habilitées à certifier les comptes des entreprises. De quelque côté qu'on se tourne, il n'est peut-être pas de question pratique, de la plus « globale », comme on dit aujourd'hui à l'heure de la « mondialisation » (une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU menaçant un gouvernement) à la plus microscopique, au vrai à la plus individualisée (les droits qui s'attachent à la perte de l'emploi en matière de revenus ou de protection sociale) qui ne mette en jeu le registre juridique, l'appréciation pratique de sa pertinence, la question de son efficacité et par là sa légitimité.

Si nous admettons ainsi que les tensions et les controverses mises en scène par les usages du registre juridique sous l'espèce de l'invocation publique accrue du droit, trouvent, en toute hypothèse, leur origine sur le terrain de la division du travail social, il n'est peut-être pas très surprenant finalement que ces tensions et ces controverses viennent alimenter une crise récurrente des représentations savantes du droit. Le registre juridique comme scène et comme théâtre d'enjeux hétérogènes et de luttes plurielles tend en effet par suite de cette propriété à échapper aux attentes, aux visions et aux prévisions que sont portés à délivrer à son propos les spécialistes de droit les plus éloignés de ces luttes, et en particulier les professeurs de droit. De quelque spécialité que ceux-ci relèvent (droit des contrats ou droit de la

personne, droit interne ou droit international, droit privé ou droit public), les droits comme domaines « matériels » circonscrits et comme principes herméneutiques consacrés par les usages professionnels antérieurs, n'apparaissent plus à ces spécialistes conformes à ce qu'ils ont appris ou bien à ce qu'ils ont cru que ces droits étaient ou devaient être. En relation avec les promotions pénétrées par l'air du temps d'un type de droit au détriment d'un autre (par exemple du droit privé au détriment du droit public) leur travail de rationalisation s'en trouve plus ou moins bousculé ou disqualifié, en les contraignant à remettre sur le chantier la conception synthétique et systématique qu'ils étaient parvenus à mettre au point et dans laquelle ils vivaient. On mesure en quoi et comment les luttes pratiques sur le droit rejouées dans l'univers des affrontements sur les représentations savantes du droit donnent une chance au renouveau et peut-être au renouvellement de l'analyse du droit. Aucun d'entre nous n'ignore sur ce terrain, pour en faire chaque jour l'expérience, que cette crise des représentations savantes du droit mobilise désormais des « experts » de tous horizons : des juristes évidemment parfois curieux dans ce contexte de philosophie du droit ; des philosophes avec leur éternelle prétention à « fonder le droit », comme si les usages juridiques les avaient attendus pour s'imposer et exister dans la cité ; des sociologues curieux de redécouvrir comment leurs prédécesseurs ont pu voir dans le droit un analyseur des structures et du fonctionnement des sociétés ; ou plus largement tous les chercheurs intéressés par l'histoire qui, conformément à la ligne de pente de l'historien, pensent pouvoir éclairer le problème - faute de savoir le résoudre - en cherchant dans le passé les raisons d'être du droit et les secrets de la conception de celui-ci. On en revient ainsi à notre réunion. On peut difficilement comprendre, me semble-t-il, l'effervescence proprement intellectuelle relative à ce qu'est le droit, notamment parmi tous ceux qui aspirent à passer pour « théoricien du droit », si on en fait un phénomène intrinsèque possédant en soi et pour soi ses raisons d'être, en l'isolant par décision de méthode des polémiques propres au registre juridique. Cette effervescence se superpose à ces polémiques en les redoublant de façon partiellement autonome.

Notre programme introductif s'intitule ainsi « droit et sciences sociales : regards croisés ». Cette formule ne peut dispenser de la vigilance élémentaire qui fait partie de nos réflexes professionnels. Ce titre trouve en effet son origine et sa justification dans l'observation qu'on vient de faire c'est-à-dire dans la multiplicité des spécialistes intéressés au droit, supposés à ce titre intéressants à convoquer dans le cadre d'une réunion consacrée à certaines des questions les plus essentielles que pose le droit. Il affirme préalablement à toute réflexion que le juriste cela va de soi, mais aussi le philosophe, le politiste, l'historien, le sociologue ou même pourquoi pas le psychanalyste ont également vocation à être entendus au sujet du droit. Aucune différence *a priori* ne sera faite entre eux à raison de leur carte de visite respective. Aucune tradition disciplinaire ne sera écartée d'entrée de jeu à raison de son point de vue. Mais ce titre qui place le colloque sous le signe de l'hospitalité intellectuelle de ses organisateurs et de la neutralisation prudente *a priori* des guerres disciplinaires ne saurait définir en principe la réponse à la ques-

tion de la pertinence des points de vue confrontés. L'égalité admissibilité de tous qui doit être regardée comme un principe indiscutable de fonctionnement civique ne peut être tenue, *ipso facto* pour un principe de pertinence scientifique.

Nous sommes fondés sous cet angle à ne pas oublier que chaque point de vue disciplinaire engage une histoire et un inconscient professionnels. Et il est légitime de garder en mémoire que les patriotismes disciplinaires, quand même ils montent sur les grands chevaux de l'exigence scientifique, ne sont pas également intéressés à la science, serait ce parce que à travers la concurrence sur la pertinence du point de vue scientifique et entre points de vue scientifiques, la véridiction demeure un enjeu de lutte et un horizon. Il n'est donc pas certain et il ne paraît pas indiscutable, malgré les triomphes mondains de cette vulgate scolaire qu'est devenue la philosophie politique (au moins dans notre univers hexagonal) que les philosophes soient les mieux placés pour comprendre les usages et les fonctions du droit : leur défaut fréquent de sens historique, leur économie de tout travail empirique, la prétention au raccourci qui, dans ses formes les plus caricaturales leur laisse le sentiment d'aller droit à l'essentiel, en font trop souvent les alliés des idées politiques au goût du jour plutôt que des éclaircisseurs raisonnables de la réflexion savante (Lacroix, 1986 : 117-127). Il n'est pas complètement sûr non plus et il ne paraît pas encore acquis, malgré toute l'attention et le respect qu'on peut porter au travail d'élucidation et de clarification, que les trop rares juristes qui mettent leurs pas dans les pas des philosophes en devenant philosophes du droit, échappent en dépit de tout leur savoir juridique à la même propension à la simplification : l'écart reste très grand entre les cas dont ils se saisissent, à la manière de l'exégèse juridique dont ils demeurent sans le savoir les héritiers et les impératifs de l'enquête et de la problématisation.

Inversement, il n'est pas sûr et il ne paraît pas acquis, mais pour des raisons sensiblement opposées que les juristes soient malgré leur proximité à l'objet du droit les mieux placés pour se faire une idée exacte du fonctionnement de celui-ci. Sous l'empire de la maîtrise technique requise par la matière et de leur représentation professionnelle du travail juridique, ils sont trop souvent victimes de l'illusion que le droit se limite aux codes supposés l'énoncer, et obsédés du fait de leur travail herméneutique, par le précieux dépôt enfermé dans ces tabernacles sacrés. Il leur arrive même de s'imaginer qu'il suffit d'en recenser les usages par les cours et les tribunaux pour en faire le tour. Ils ignorent donc fréquemment que la réussite du droit comme savoir et comme savoir-faire doit beaucoup à la genèse historique, plusieurs fois recommencée, d'un académisme juridique d'une part, d'un champ juridique de l'autre (Bourdieu, 1986). L'observation qu'il existe des relations entre les usages du droit et la distribution du capital culturel qui doivent être explicitées, les laissent désespérés. Pris au jeu, ils méconnaissent ainsi l'un des acquis majeurs de la démarche anthropologique depuis qu'il existe des sciences sociales : l'institution du droit s'accompagne des censures et des cécités propres à l'objectivation de ce point de vue particulier ; l'accès au point de vue qui permet de comprendre le jeu en tant que tel devient inter-

dit à moins d'un travail spécifique qui n'a rien de proprement ou de particulièrement juridique. Trop de familiarité dans la manière d'être parlante au droit, liée à ce que l'implication dans le droit transforme en porte parole et en défenseur du droit, constitue de ce fait, l'autre difficulté majeure de l'étude et de l'analyse du fonctionnement social du droit.

On ne peut pas, on ne peut plus ignorer les genèses socio-historiques récurrentes du droit. Celles-ci requièrent que le chercheur s'en fasse une idée, fût-elle élémentaire pour pouvoir enquêter sur les usages, le développement et le fonctionnement du registre juridique. En montrant la connivence qui unit en fait dans la Bologne du XII^e siècle le pouvoir culturel des juristes et le pouvoir temporel des autorités, les recherches de Kantorowicz (1961) constituent un point de repère particulièrement précieux. L'autonomisation du droit qui s'affirme en la circonstance par l'existence et le rayonnement d'une école de droit spécialisée, assure en effet pratiquement au prince des ressources et des pouvoirs d'une espèce nouvelle, plus dissimulés mais aussi plus légitimes, parce que fondés sur l'autorité que la tradition juridique et ses gardiens ont conquises contre lui. Mais cette activité, fait également ressortir l'auteur, est aussi et simultanément au principe des revendications que les juristes opposent au prince et des luttes de pouvoir dans lesquelles les détenteurs du monopole de la manipulation légitime des textes peuvent invoquer la légitimité spécifique du droit contre l'arbitraire de ce dernier.

Il n'est peut-être pas d'autre façon finalement à l'exemple de cette analyse, que de reconstruire les configurations dans lesquelles les porte-parole du droit sont impliqués pour faire voir comment celui-ci ajoute sa force propre aux inégalités de puissance qu'il sanctionne. D'autres moyens, que de revenir sur les conjonctures particulières où les hommes du droit, professeurs ou magistrats, professeurs et magistrats s'autonomisent comme groupe(s) et se mobilisent pour comprendre les moments où le droit paraît établi, ce qui ne veut pas dire forcément respecté. Pour demeurer en alerte aussi : la subordination structurale des professionnels du droit expose en effet le droit en d'autres conjonctures (et par exemple les guerres) à se voir rappeler à l'ordre de considérations, par exemples politiques, étrangères à toute justice. Ce n'est donc jamais mettre en question l'utilité sociale du droit en tant que tel que de le voir à partir des relations sociales dans lesquelles sont impliqués ses acteurs et ses auteurs, de sa construction et de ses fonctions sur le champ. Au contraire. L'extraordinaire réussite historique du droit tient vraisemblablement, en toute hypothèse, au delà de la force du droit dit « positif » en situation, à ce qu'il se présente dorénavant comme un répertoire d'outils pragmatiques, sans cesser d'apparaître comme une faculté désincarnée douée d'une autorité transcendante et impersonnelle. Mais, par delà la propension de ses interprètes au monopole d'interprétation auquel ils prétendent, la difficulté bien réelle à concevoir le droit ainsi, au plus près de sa dynamique effective, réside dans ce que cette histoire les divise de façon récurrente en deux camps opposés : ceux qui sont tentés de le voir comme un idéal planant au dessus des volontés, comme l'aurait peut-être écrit

Durkheim, et ceux qui lui déniaient toute importance pratique ou historique, même s'ils reconnaissent sa force immédiate, au nom de ses naufrages.

Emile Durkheim illustrait déjà cette posture et cette perspective, lorsque enquêtant sur les transformations des formes d'intégration sociales, il se saisissait des formes et des transformations du registre juridique (sous l'espèce de l'opposition idéal typique, entre le droit répressif et le droit restitutif) pour en faire un instrument de connaissance et de comparaison entre sociétés anciennes et sociétés modernes. Ceci l'a conduit à développer sous le patronage de la science qu'il cherchait à promouvoir, une analyse sociale du droit et une analyse des sociétés dont le droit devenait dans la *Division du travail* un analyseur majeur. L'émiettement actuel des droits, l'accroissement des interdépendances entre groupes objectivés sous le label oecuménique d'Etat, la substitution d'une hégémonie unique au duopole de la guerre froide après la chute du mur de Berlin, enfin le ralliement d'élites désormais « mondialisées » à une vision sensiblement convergente de l'avenir de l'organisation économique des sociétés rendent peut-être hors d'atteinte un projet de cette envergure. Mais il n'en demeure pas moins remarquable que, au contexte académique et national près, Max Weber ait suivi à peu près au même moment, de l'autre côté du Rhin, un cheminement homologue. Après avoir traité le droit comme un révélateur de transformations économiques ou sociales majeures (Weber, 1962 et 1964), il est conduit à développer une analyse socio-historique réflexive du droit (Weber, 1986) : pour établir et faire voir notamment que les catégories et les distinctions propres à l'univers du droit (l'opposition entre « matériel » et « formel » ou encore entre « droit objectif » et « droit subjectif » entre autres) en revêtant tous les caractères de rationalisations *a posteriori* issus du travail juridique, n'ont rien à voir avec les processus historiques de construction du droit dont elles sont néanmoins l'un des résultats.

Même si chacun peut trouver de bonnes raisons de prendre ses distances vis-à-vis de telles entreprises, à cause de ce que la science du droit lui paraît être devenue, on ne peut passer par perte et profit les leçons de méthode qui se dégagent de ces travaux ni la pertinence de la manière de traiter le droit qui résulte de leur convergence. Durkheim en sociologue soulignait toute la distance qui sépare les sciences de cette catégorie d'activité qu'il appelait les arts pratiques rationnels et dont le droit lui semblait l'exemple même. Comment perdre de vue cette distinction dans une époque qui se plaît à confondre les sciences et les techniques et à ignorer la différence entre la recherche et les technologies ? Et Weber, en économiste puis en historien tenait par dessus tout à faire valoir que droit et science, même si la jurisprudence est parfois conduite à mettre en avant son caractère scientifique pour accroître son autorité, sont deux activités qui ne se recouvrent pas. On ne saurait confondre intellectuellement aujourd'hui comme hier l'exercice juridique, même dans ses figures les plus éloignées en apparence du droit au sens strict et par exemple la philosophie du droit, avec une science des réalisations et des réalités historiques. Il n'étonnera donc personne parmi ceux qui connaissent un peu mes recherches (Lacroix & Lagroye,

1992), que je crois le sociologue et l'historien, je devrais dire le sociologue historien ou l'historien sociologue (ceci s'entendant aussi du philosophe et du juriste qui prend au sérieux les sciences sociales) les mieux préparés à l'étude du droit et à l'enquête sur les aspects ou le développement du registre juridique. A condition d'ajouter aussitôt que cette posture n'est pas un gage *a priori* de supériorité et de lucidité particulières. Et de présumer que devant les réalisations juridiques ils sont moins que d'autres portés à confondre leurs convictions ou leurs impressions avec la réalité. Personne sauf le spécialiste de science sociale n'est mieux armé et n'est mieux outillé pour se saisir du droit en particulier à partir de l'enquête sur les usages et les perspectives contradictoires que développent en pratique ceux qui concourent à sa définition, ceux qui se recommandent de son autorité et finalement ceux qui s'en servent pratiquement et symboliquement. Contre l'œcuménisme concordataire que paraît préjuger l'expression « regards croisés » nos travaux devraient donner prioritairement de l'écho à ce point de vue que façonnent laborieusement, collectivement et réflexivement, sans être beaucoup entendues, les sciences sociales des univers juridiques.

La tentation intellectuelle de voir le droit de haut et de loin, surtout lorsqu'elle devient l'alibi du « laisser faire » d'hommes politiques sans perspective donne leurs raisons d'être à toutes les entreprises d'aspiration et d'inspiration sociologiques qui commencent par s'attacher aux acteurs avant de prendre part aux controverses relatives aux produits de leur activité. Pas d'autre moyen alors de prendre acte de la manière dont, avec le droit nous sommes pris dans l'objet sinon tenter dans chaque recherche particulière de le construire. « La science de l'objet, le mot est connu, est aussi la science des prénotions de l'objet ». L'attention aux réussites passées du droit met d'emblée en garde contre le sentiment d'une extension sans limite du registre juridique tant que l'on ne s'est pas donné les moyens d'en reconnaître le périmètre. Le simple retour sur le rapport très particulier que les juristes entretiennent avec le droit (et qui peut aller jusqu'à présenter l'instrument juridique comme l'avenir de toute relation sociale civilisée) fait voir tout ce que l'on gagne en terme de connaissance à ne pas traiter du droit comme il demande à l'être (en s'en remettant à la vision des corps et des représentants délégués à son magistère). Nous souscrivions par exemple à l'autorité du droit sans en comprendre le ressort en suivant la pente de l'exigence juridique invitant à traiter du droit en lui-même et pour lui-même, si nous isolions les relations sociales qui nous intéressent des relations juridiques qui leur donnent une forme assurée d'un crédit public particulier. L'enquête savante sur les usages proprement symboliques du droit mène alors inévitablement le plus souvent à travers l'invité surprise dans l'enquête que constitue le travail bureaucratique, à l'Etat. L'observation de la plasticité pratique du droit dans les confrontations sur son usage adéquat mais également la dénégation de cette malléabilité par les préposés à la défense et à la conservation du droit, conduit au même point. Et ceci rejoint la conviction souvent reprise d'Elias, parce qu'il est un des seuls à argumenter à partir des conditions sociales de possibilité, que droit et Etat se développent histori-

quement en parallèle et synchroniquement en boucle. Quelque soit le problème qui requiert l'attention, construire l'objet peut donc s'entendre entrer dans le jeu défini par les restructurations de l'élite dont l'Etat demeure en pratique l'expression et l'enjeu, les transformations de la pensée d'Etat qui en dépendent et le bricolage dont le registre juridique est le jouet, tous ces aspects donnant leur visage à des configurations historiques particulières. La perspective devient de rendre explicites tout une série de luttes politiques très différentes des luttes politiques qu'a consacrées la mémoire scolaire, parce qu'elles se déroulent le plus souvent dans la discrétion voire sous la forme du règlement de compte feutré entre gens qui savent vivre en constituant l'étoffe même de l'existence des gens qui comptent : ces luttes pour la maîtrise de l'Etat qui sont toujours aussi des luttes sur les visions de l'avenir que permet d'affirmer ou de ménager l'usage de l'Etat. Au delà de leurs partis-pris respectifs sensiblement différents, sans revendiquer aucune filiation particulière et en ignorant le plus souvent leur héritage, la plupart des contributions que l'on va lire procèdent de cette mise en problème implicite en en suggérant l'immense intérêt.

BIBLIOGRAPHIE

- Boltanski, L. (1982) *Les cadres. La formation d'un groupe social*, Paris : Editions de Minuit.
- Bourdieu, P. (1986) La force du droit, éléments pour une théorie du champ juridique, *Actes de la recherche en sciences sociales* 64.
- Bourdieu, P. (1990) Le marché de la maison individuelle, *Actes de la recherche en sciences sociales* 81.
- Kantorowicz, E. (1961) Kingship under the impact of scientific jurisprudence in M. Clagett, G. Post & R. Reynolds (dir) *Twelfth century Europe and the formation of modern society*, Madison : The University of Wisconsin press.
- Lacroix, B. (1983) Les cadres de Boltanski : une réflexion stimulante pour le politiste, *Revue française de sociologie* XXIV : 719-729.
- Lacroix, B. (1986) A contre-courant : le parti-pris du réalisme, *Pouvoirs* 39 : 117-127.
- Lacroix, B. & Lagroye J. (dir) (1992) *Le Président de la République. Usages et genèses d'une institution*, Paris : Presses de la Fondation Nationale des sciences politiques.
- Weber, M. (1962) *Die roemische Agrargeschichte fuer das Staats- und Privatrecht* (rééd.) Amsterdam : Schippers Verlag.
- Weber, M. (1964) *Zur Geschichte der Handelsgesellschaften im Mittelalter* (rééd.), Amsterdam : Schippers Verlag. Le premier texte date de 1889 et le second de 1891.
- Weber, M. (1986) *Sociologie du droit*, Paris : Presses universitaires de France, "Recherches politiques".